



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 18

Réunion du jeudi 28 octobre 2021

Présents : Mme TOURNESAC, Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL,

Absents : Mme MONLOUIS, Mrs FELLOUS, HOFMAN, GONCALVES HERREROS

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021
AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021

FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional (+ 1 muté) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 ( <b>porte à 3 mutés</b> ) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETAGNE FOOT (500217)	Seniors N3 ( <b>porte à 2 mutés</b> ) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 muté) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021

**SENIORS****LETTRE****FC RUEIL MALMAISON (542440)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2021 du FC RUEIL MALMAISON concernant une licenciée du club, ayant été sanctionné de 14 matches de suspension lors de la saison 2019/2020 (date d'effet au 18/12/2019),

Rappelle la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020 sur les modalités de purge des suspensions en matchs (conséquence de l'arrêt définitif des compétitions au mois de Mars 2020) :

« *Le Comité Exécutif,*

*Rappelé que l'arrêt définitif des compétitions a généré une situation inéquitable entre d'une part les licenciés suspendus en nombre de matchs et d'autre part les licenciés faisant l'objet d'une suspension à temps,*

*Rappelé l'acceptation actée par le Comité Exécutif du 22 juin 2020 d'une proposition de conciliation relative à sa décision du 11 mai 2020 portant sur les suspensions à temps,*

Annule ladite décision du 11 mai 2020,

**Décide une dispense d'exécution de peine dans la limite de 3 matchs pour les suspensions fermes en matchs non encore entièrement purgées à ce jour, Précise que la sanction elle-même n'est ni modifiée dans son quantum, ni annulée ou amnistiée, et qu'en ce qui concerne les matchs restant éventuellement à purger, après décompte des trois matchs susmentionnés, il y a lieu d'appliquer les modalités de purge habituelles de l'article 226 des Règlements Généraux.**

**Cette décision ne s'applique qu'aux licenciés personnes physiques. »**

Etant par ailleurs précisé que le licencié concerné ne bénéficie pas de la nouvelle dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2021, la sanction de l'intéressé ayant été prononcée au titre de la saison 2019/2020,

Rappelle les dispositions prévues à l'article 41.4 du RSG de la LPIFF : « *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement). Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. [...]* »

Précise au FC RUEIL MALMAISON, au vu de ce qui précède, que la joueuse concernée doit purger 11 matches de suspension (14 matchs au titre de la sanction prononcée à son encontre en 2019/2020 – 3 matchs de dispense d'exécution de peine décidée par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 08/07/2020), et l'invite à effectuer le décompte des matchs disputés par l'équipe du club au sein de laquelle la joueuse entend reprendre la compétition et ce, depuis la date d'effet de sa sanction.

## **AFFAIRES**

### **N° 207 – SE – BOONE Mickael**

#### **USM AUDONNIENNE (537762)**

La Commission,

Considérant que le l'ES PARISIENNE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/10/2021,

Par ce motif, dit que l'USM AUDONNIENNE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur BOONE Mickael.

### **N° 211 – SE – ARAB Walid**

#### **ES VAUXOISE (517863)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2021 de l'AFC MANTES selon laquelle un accord a été donné, à l'insu des dirigeants actuels du club, pour le départ du joueur ARAB Walid en faveur de l'ES VAUXOISE, alors que le joueur susnommé est redevable de la somme de 165 € correspondant à sa cotisation 2020/2021,

Par ces motifs, suspend à compter de ce jour, 28/10/2021, la validité de la licence « M » 2021/2022 du joueur ARAB Walid en faveur de l'ES VAUXOISE, et invite ledit joueur à se mettre en règle avec son ancien club.

### **N° 212 – SE – BENTO Amisson**

#### **US GRIGNY (524833)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2021 de l'US GRIGNY selon laquelle le club renonce à engager le joueur BENTO Amisson pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'US GRIGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

### **N° 213 – SE – BOURGUES Mathieu**

#### **SANTENY SP. L (535547)**

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2021 de SANTENY SP. L, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 20/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US FONTENAY SOUS BOIS,  
Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2021 de l'US FONTENAY SOUS BOIS selon laquelle le joueur BOURGUES Mathieu est redevable de sa cotisation 2020/2021 d'un montant de 150 €,  
Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club.

**N° 214 – SE – ONDAYE KIESSE Rickiel**

**US CLICHY SUR SEINE (500005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2021 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 09/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, BOISSY U.J,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur ONDAYE KIESSE Rickiel et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 215 – VE – STEUNOU Sylvain**

**FC MAISONS ALFORT (542388)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 19/10/2021 du FC MAISONS ALFORT, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 01/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AJ TREMBLAY,  
Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur STEUNOU Sylvain, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 216 – SE – TEIXEIRA Joss**

**US PALAISEAU (500684)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que l'US PALAISEAU a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur TEIXEIRA Joss, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

**N° 217 – EF– NJEL Jacques**

**FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ES VILLIERS SUR MARNE à l'encontre de M. NJEL Jacques, Educateur fédéral,

Considérant que les dispositions de l'article 196 des RG de la FFF, relatives aux oppositions aux changements de clubs, ne sont pas opposables aux Educateurs Fédéraux,

Par ces motifs, accorde la licence « Educateur Fédéral » 2021/2022 à M. NJEL Jacques en faveur du FC SUCY.

**N° 179 – SE – SE/FU – FAHMI Bilal et LAHELY Morifi**

**FC GOUSSAINVILLE (581364)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 08/10/2021 et 28/10/2021 des joueurs FAHMI Bilal et LAHELY Morifi et du FC GOUSSAINVILLE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que les joueurs FAHMI Bilal et LAHELY Morifi souhaitent démissionner du FC GOUSSAINVILLE, club où ils sont licenciés Libre « R » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein du même club,

Considérant l'accord écrit du FC GOUSSAINVILLE,

Dit que les joueurs susnommés sont licenciés 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur de ce club.

### **N° 180 – SE – BAHJ Zahiri**

#### **PARIS SPORT ET CULTURE (553181)**

La Commission,

Vu sa décision du 17.06.2021,

Considérant que PARIS SPORT ET CULTURE a levé l'opposition faite à l'encontre du joueur BAHJ Zahiri, licencié 2019/2020 au sein du club,

Par ce motif, lève l'interdiction de délivrance de licence au joueur susnommé et dit qu'il peut signer dans le club de son choix en tant que « nouveau joueur » pour la saison 2021/2022.

### **FEUILLES DE MATCHES**

#### **SENIORS – R1/B**

##### **23392204 – FC PLESSIS ROBINSON 1 / CA VITRY 1 du 25/09/2021**

Demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON sur la participation du joueur LEITE PEREIRA Quentin, du CA VITRY, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ce joueur ayant été licencié au FC DIFFERDANGE (fédération luxembourgeoise de football) et à SANT JULIA (fédération Andorrane de Football) lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le CIT a bien été demandé et obtenu pour le joueur LEITE PEREIRA Quentin,

Considérant que le joueur LEITE PEREIRA Quentin est titulaire d'une licence « M » 2021/2022 en faveur du CA VITRY, enregistrée le 12/07/2021,

Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2018/2019 pour le club de REIMS STE ANNE,

Considérant qu'il a obtenu une licence 2019/2020 pour le club SANT JULIA UE (Fédération Andorrane) après que la FFF ait accordé le Certificat International de Transfert le 18/06/2019,

Considérant que le joueur LEITE PEREIRA Quentin a été licencié lors de la saison 2020/2021 en faveur du FC DIFFERDANGE (Fédération Luxembourgeoise), club où il était sous contrat jusqu'au 30/06/2021,

Considérant que la Fédération Luxembourgeoise de Football, interrogée par la FFF pour la demande de Certificat International de Transfert, a donné son accord le 19/07/2021,

Dit que le joueur LEITE PEREIRA Quentin est règlementairement licencié « M » 2021/2022 en faveur du CA VITRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle au FC PLESSIS ROBINSON que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

#### **SENIORS – R1/B**

##### **23392211 – CA VITRY 1 / ES VIRY CHATILLON 1 du 09/10/2021**

Demande d'évocation formulée par l'ES VIRY CHATILLON sur la participation du joueur LEITE PEREIRA Quentin, du CA VITRY, susceptible d'avoir obtenu une licence sans que le Certificat International de Transfert ne soit délivré, ce joueur ayant été licencié au FC DIFFERDANGE (fédération luxembourgeoise de football) et à SANT JULIA (fédération Andorrane de Football) lors des saisons 2019/2020 et 2020/2021,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CA VITRY a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le CIT a bien été demandé et obtenu pour le joueur LEITE PEREIRA Quentin,

Considérant que le joueur LEITE PEREIRA Quentin est titulaire d'une licence « M » 2021/2022 en faveur du CA VITRY, enregistrée le 12/07/2021,

Considérant que le joueur susnommé était licencié en 2018/2019 pour le club de REIMS STE ANNE,

Considérant qu'il a obtenu une licence 2019/2020 pour le club SANT JULIA UE (Fédération Andorrane) après que la FFF ait accordé le Certificat International de Transfert le 18/06/2019,

Considérant que le joueur LEITE PEREIRA Quentin a été licencié lors de la saison 2020/2021 en faveur du FC DIFFERDANGE (Fédération Luxembourgeoise), club où il était sous contrat jusqu'au 30/06/2021,

Considérant que la Fédération Luxembourgeoise de Football, interrogée par la FFF pour la demande de Certificat International de Transfert, a donné son accord le 19/07/2021,

Dit que le joueur LEITE PEREIRA Quentin est règlementairement licencié « M » 2021/2022 en faveur du CA VITRY et qu'il pouvait participer à la rencontre en rubrique,

**Par ces motifs, dit l'évocation non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Rappelle à l'ES VIRY CHATILLON que le droit d'évocation de 43,50 € sera prélevé sur le compte du club.

### **SENIORS – R1/B**

#### **23392213 – FC NOISY LE GRAND 1 / ES COLOMBIENNE FOOT 1 du 09/10/2021**

Demande d'évocation du FC NOISY LE GRAND sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Fode, de l'ES COLOMBIENNE FOOT, susceptible d'être suspendu,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES COLOMBIENNE FOOT n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CAMARA Fode a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 29/09/2021 avec date d'effet du 04/10/2021, décision publiée sur FootClubs le 01/10/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 04/10/2021 (date d'effet de la sanction) et le 09/10/2021 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'ES COLOMBIENNE évoluant en R1/B n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur CAMARA Fode était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'ES COLOMBIENNE (- 1 point, 0 but) pour en reporter le gain au FC NOISY LE GRAND (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur CAMARA Fode à compter du lundi 01 novembre 2021, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'ES COLOMBIENNE FOOT une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu,**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES COLOMBIENNE FOOT

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC NOISY LE GRAND

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS – R3/A**

#### **23393454 – FC MAISONS ALFORT 1 / LE MEE SPORTS 2 du 24/10/2021**

La Commission,

Informe le FC MAISONS ALFORT d'une demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur MENGUY Mathieu, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MAISONS ALFORT de bien vouloir, **pour le mercredi 03 novembre 2021**, formuler ses éventuelles observations.

### **SENIORS – ENTREPRISE/CRITERIUM**

#### **23451084 – AS PHILIPPE GARNIER 81 / LA NEW TEAM 81 du 16/10/2021**

Demande d'évocation de l'AS PHILIPPE GARNIER sur la participation des joueurs ayant joué avec les numéros 15 et 27 de l'équipe de LA NEW TEAM et qui ne seraient pas ceux mentionnés sur la FMI, en l'occurrence ROCHE Thomas et DE BODINAT Charles,

La Commission,

Après audition de :

- M. TAGHAVI ZARGAR Jean Christophe, arbitre,

Pour PHILIPPE GARNIER :

- M. PLAT Nicolas, capitaine,
- M. GUILLAUME Arnaud, Président,

Noté les absences excusées de Mrs CETOUT Axel et HUTINEL Leo de l'AS PHILIPPE GARNIER,

Noté les absences de Mrs M. ROCHE Thomas, DE BODINAT Charles, NAJMAN Nicolas et BARDYN Olivier de LA NEW TEAM,

Considérant que les représentants de l'AS PHILIPPE GARNIER confirment en séance les termes du courrier de demande d'évocation en indiquant que les joueurs ayant joué avec les numéros 15 et 27 pour l'équipe de LA NEW TEAM ne sont pas ceux indiqués sur la FMI,

Considérant qu'ils indiquent également qu'une situation confuse concernant la numérotation des maillots et l'arrivée tardive de l'équipe de la NEW TEAM ont retardé l'heure du coup d'envoi, ne permettant pas un contrôle visuel des joueurs,

Considérant qu'au vu des photos extraites de FOOT 2000, ils ne peuvent affirmer la participation du joueur DE BODINAT Charles, contrairement au joueur ROCHE Thomas, inscrit avec sur la FMI avec le numéro 15, qui ne ressemble ni au joueur ayant participé à la rencontre avec ce numéro, celui-ci étant de couleur de peau différente, ni à aucun autre joueur de LA NEW TEAM ayant participé à la rencontre en objet,

Considérant que M. TAGHAVI ZARGAR Jean Christophe, arbitre du match, confirme les déclarations des représentants de l'AS PHILIPPE GARNEIR et précise, au vu des mêmes photos, ne pas être certain de la présence du joueur DE BODINAT Charles, celui ayant pu jouer la rencontre avec un autre numéro, mais que :

- le numéro 15 de LA NEW TEAM ne correspond pas au joueur ROCHE Thomas,
- le joueur ROCHE Thomas n'a pas participé à la rencontre avec un autre numéro de maillot,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Par ces motifs, dit qu'il y a eu fraude par substitution de joueur et donne match perdu par pénalité à LA NEW TEAM (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AS PHILIPPE GARNIER (3 points, 1 but),

**SENIORS FEMININES – R3/Poule A**

**23384903 – A.B ST DENIS 1 / PARIS 13 ATLETICO du 23/10/2021**

Réclamation de PARIS 13 ATLETICO sur le fait que l'arbitre assistant de l'A.B. ST DENIS, Mme KAYA Evin, inscrite sur la FMI, ne s'est jamais présentée et qu'elle fut remplacée dans sa fonction par le délégué du club, M. MOREAUX Jacques, pendant la 1<sup>ère</sup> mi-temps et que pour la seconde période, l'arbitre assistant de l'A.B ST DENIS, Mme IZARD Coraline, n'est pas inscrite sur la FMI,  
La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les dispositions figurant à l'article 187.1 des RG de la FFF, ne définissent uniquement comme motifs possibles de réclamations, que la participation et la qualification des joueurs, à l'exclusion de toutes autres,

Considérant de ce fait, que les infractions relatives à l'inscription des arbitres n'entrent pas dans le champ d'application de l'article suscitée,

**Par ces motifs, rejette la réclamation comme étant irrecevable en la forme et confirme le résultat acquis sur le terrain.**

**Transmet le dossier à la CRA pour suite éventuelle à donner concernant les réserves techniques.**

**JEUNES**

**AFFAIRES**

**N° 187 – U10F/U16F/U15/U16 – ANGEVIN Kessy, BERTHOU Hugo, COTARD Coralie, DAL PAN Camille et MALTESE Manon, LONGUEVILLE STE COLOMBE ST LOUP DE NAUD SOISY BOUY (563706)**

La Commission,

Considérant que les certificats médicaux joints aux demandes de licences 2020/2021 des joueur(se)s susnommé(e)s ne présentent pas toutes les garanties nécessaires,

Décide de mettre le dossier en instance en attente d'informations complémentaires.

**N° 199 – U16 – RIAHI Redha**

**RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL (539013)**

La Commission,

Considérant que le l'ES NANTERRE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 21/10/2021,

Par ce motif, dit que le RACING CLUB DE FRANCE FOOTBALL peut poursuivre sa saisie de changement de club 2021/2022 pour le joueur RIAHI Redha.

**N° 202 – U19/FU – RASAMIMANANA Jean**

**KREMLIN BICETRE FUTSAL (581812)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 27/10/2021 de FUTSAL PAULISTA concernant le joueur RASAMIMANANA Jean,

Considérant le club joint une copie de son règlement intérieur où il est bien indiqué le montant de la cotisation 2021/2022 de 350 € et des dotations d'environ 500 €,

Considérant, au vu des pièces fournies, que le joueur a perçu des équipements pour une valeur de 386,40 €,

Considérant que le joueur RASAMIMANANA Jean est aussi redevable de 91,60 € de droit de changement de club,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 828 €.



**N° 203 – U12 – BENABDERRAHMANE Ilian****AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2021 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ASC VELIZY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BENABDERRAHMANE Ilian, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 204 – U13 – BOMAN SAIB Waikry****FC EVRY (563603)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre CANNES ECLUSE (domicile du joueur) et EVRY (siège du nouveau club) est de 58 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur BOMAN SAIB Waikry en faveur du FC EVRY.

**N° 205 – U10 – CAMARA Djibril****ES MONTGERON (500592)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCO VIGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAMARA Djibril est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 206 – U10 – CAZAL SERSOT Nahel****FC RAMBOUILLET (500634)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par BOIS L'ABBE AS OUTRE MER pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur CAZAL SERSOT Nahel est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 207 – U11 – DEMBELE Makan****MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC PUISEUX LOUVRES 95 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DEMBELE Makan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 208 – U15 – DIAKHATE Mamadou****AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2021 de l'AS MEUDON selon laquelle le club renonce à engager le joueur DIAKHATE Mamadou pour la saison 2021/2022,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS MEUDON, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

**N° 209 – U11 – DIALLO Boubacar****ES MONTGERON (500592)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FCO VIGNEUX pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Boubacar est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 210 – U9 – DIALLO Kyrane****CENTRE DE PERFECTIONNEMENT SPORTIF DU PROVINOIS (560975)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESPERANCE PROVINS SOURDUN FC pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur DIALLO Kyrane est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 211 – U19 – DOUMBIA Oumar****ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2021 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 19/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, PARIS INTERNATIONAL FOOTBALL ACADEMY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DOUMBIA Oumar, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 212 – U15 – DRAME Magatte****CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2021 du CFFP, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLEJUIF,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur DRAME Magatte, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 213 – U12 – FLAUX TANQUELLE Raphael****OL. DE PANTIN FC (546942)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2021 de l'OL. DE PANTIN FC concernant les refus d'accords formulés par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> au départ du joueur FLAUX TANQUELLE Raphael,

Considérant que dans les commentaires des refus successifs, l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> réclame la somme de 260 €,

Considérant que l'OL. DE PANTIN FC indique que le père du joueur a effectué le paiement de cette somme en 3 fois et qu'il est à jour de la cotisation,

Demande à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 214 – U16 – FONTAINE Kays**

**US CLICHY SUR SEINE (50005)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2021 de l'US CLICHY SUR SEINE, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 04/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, AS CHEMINOTS OUEST LIBRES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur FONTAINE Kays et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 215 – U12 – HILMI Sultan**

**AS MEUDON (500692)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2021 de l'AS MEUDON, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 28/09/2021, à obtenir l'accord du club quitté, FC BAILLY NOISY STANDARD,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur HILMI Sultan, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 216 – U11 – JOLY Quentin**

**AS ARARAT ISSY (528217)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le STADE VANVES pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur JOLY Quentin est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 217 – U10 – KALOMBO Dylan**

**US RIS ORANGIS (500623)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ST MICHEL FOOTBALL CLUB 91 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KALOMBO Dylan est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 218 – U9 – KERVEILLANT Rafael**

**US RUNGIS (507502)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par ELAN CHEVILLY LARUE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur KERVEILLANT Rafael est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 219 – U19 – LELO Oliver****CFFP (536996)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2021 du CFFP, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 14/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, JUVISY ACADEMIE DE FOOTBALL DE L'ESSONNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur LELO Oliver, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 220 – U19 – MAPUATAI Bowen****FC D'ALFORTVILLE (560655)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US ALFORTVILLE pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que les parents du joueur MAPUATAI Bowen souhaitent qu'il reste à l'US ALFORTVILLE,

Demande aux parents du joueur susnommé de confirmer ou non ces dires,

Demande au FC D'ALFORTVILLE s'il souhaite toujours engager le joueur pour 2021/2022,

Sans réponse **pour le mercredi 03 novembre 2021**, la commission statuera.

**N° 221 – U13 – MEFTAH Amine****ES GUYANCOURT FOOTBALL (513620)**

La Commission,

Considérant les dispositions de l'article 98.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Tout changement de club est interdit pour les joueurs et joueuses licenciés U6 à U15 et U6 F à U15 F, sauf pour un club appartenant au Département ou au District dont dépend le domicile de leurs parents ou représentant légal ou dont le siège se situe à moins de 50 km de celui-ci...* »

Considérant que la distance entre CHAMPHOL (domicile du joueur) et GUYANCOURT (siège du nouveau club) est de 69 Kms,

Par ces motifs, refuse le changement de club 2021/2022 du joueur MEFTAH Amine en faveur de l'ES GUYANCOURT FOOTBALL.

**N° 222 – U13 – MENICHE Ali****BENFICA YERRES (541299)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 25/10/2021 de BENFICA YERRES, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 11/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, US VILLECRESNES,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur MENICHE Ali, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 223 – U10 – NJANJI Michel Edouard**

**RC PAYS DE FONTAINEBLEAU (500364)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC GATINAIS VAL DE LOING pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur NJANJI Michel Edouard est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 224 – U19 – ROSSI LEVIN Emilio****FC SUCY (521870)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2021 du FC SUCY concernant le refus d'accord formulé par l'US TORCY P.V.M. au départ du joueur ROSSI LEVIN Emilio,

Considérant que dans les commentaires du refus, l'US TORCY P.V.M. réclame la somme de 110 €,

Considérant que le FC SUCY indique que le joueur ROSSI LEVIN Emilio est à jour de sa cotisation et que le somme de 110 € correspond à un stage,

Demande à l'US TORCY P.V.M de confirmer ou non ces dires, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 225 – U16 – SAGANOKO Mael****FC MORET VENEUX LES SABLONS (541364)**

La Commission,

Considérant que le club quitté, US AVONNAISE FOOTBALL, a donné son accord informatiquement le 26/10/2021,

Dit que cet accord vaut levée d'opposition,

Par ces motifs, accorde la licence « M » 2021/2022 au joueur SAGANOKO Mael en faveur du FC MORET VENEUX LES SABLONS.

**N° 226 – U11 – SARR GUEYE Baba****USM CLAYES SOUS BOIS (500644)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le CS PORT MARLY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SARR GUEYE Baba est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 227 – U9 – SIDIBE Lamine****FC CERGY PONTOISE (551988)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par le FC OSNY pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur SIDIBE Lamine est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 228 – U10 – TAZI Eden**

**CS BONNEUIL SUR MARNE (541437)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur TAZI Eden est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 229 – U16 – TRAORE Mahamadou****ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> (500828)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 26/10/2021 de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup>, selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 16/10/2021, à obtenir l'accord du club quitté, ETOILE BOBIGNY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TRAORE Mahamadou, et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**N° 230 – U11 – ZINE Rida****AC PARIS 15 (551508)**

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ESC du XV<sup>ème</sup> pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur ZINE Rida est redevable de sa cotisation 2020/2021,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 03 novembre 2021**, le détail des sommes dues par le joueur susnommé.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

**FEUILLES DE MATCHES****U16 – R2/B****23412938 – FC MASSY 91.1 / AC BOULOGNE BILLANCOURT 2 du 24/10/2021**

Demande d'évocation du FC MASSY 91 au motif que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a aligné 7 joueurs mutés alors que 6 mutés étaient autorisés à participer à la rencontre,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que le motif invoqué par le FC MASSY 91 ne peut permettre de recourir à l'évocation,

Dit celle-ci irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à toutes fins utiles au FC MASSY 81 que l'AC BOULOGNE BILLANCOURT a été autorisé par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux du 27.08.2021 à utiliser, pour la saison en cours, 1 joueur supplémentaire titulaire d'une licence « Mutation » dans son équipe engagée dans le Championnat U16 de R2.

**Prochaine réunion le jeudi 04 novembre 2021**

---